



Arrêt

n° 172 154 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par courrier recommandé et portant cachet de la poste du 16 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité azérie, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 5 juillet 2016 et notifiée le 6 juillet 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «Loi»).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations..

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 juillet 2016 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 octobre 2015 muni de sa carte d'identité nationale.

1.3. Le 16 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile et déclare que son passeport a été confisqué par les « personnes avec qui il a eu des problèmes »

Le contrôle Eurodac, du 5 novembre 2015, révèle que le requérant avait introduit une demande de visa auprès des autorités lithuaniennes qui le lui ont délivré le 2 septembre 2015.

1.4. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités lithuaniennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 18 janvier 2016, les autorités lithuaniennes ont accepté la prise en charge du requérant.

1.5. Le 5 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : 06.09.1991

Lieu de naissance : Prishib

Nationalité : Azerbaïdjan

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Lituanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 15/10/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 16/10/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 25/11/2015 ;

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 18/01/2016 (nos réf. : BEDUB1 8145302, réf de la Lituanie : LT1DUBRE11PR23) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques lituaniennes, un visa, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (LTU - 73- 00000000000000000000001402);

Considérant que la requérante reconnaît avoir sollicité un visa de la part des autorités lituaniennes ;

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique de manière illégale ;

Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 15/10/2015;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. D'autre part, il n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir des problèmes de tension et de nerf ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes de tension et de nerf mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Lituanie ;

Considérant que la Lituanie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Lituanie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire lituanien ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités lituaniennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Lituanie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la Lituanie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités lituaniennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités lituaniennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national lituanien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes lituaniennes en Lituanie

[...] ».

2. De l'intérêt à agir

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités lithuaniennes ont accepté de prendre en charge le requérant, et ce en date du 18 janvier 2016. Dès lors, en application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est, à l'heure actuelle, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités lithuaniennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.2. Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante déclare que ledit Règlement est d'application directe. Elle précise également qu'après consultation du dossier administratif et tel que mentionné dans la note d'observations, « *le rapatriement prévu pour ce jour a été*

annulé le 14 juillet 2016 car l'accord Dublin a expiré et que le 15 juillet 2016, le requérant est remis en liberté pour la même raison ».

La partie défenderesse demande, quant à elle, de constater le défaut d'intérêt au vu de l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 29 du Règlement Dublin III.

2.3. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, à savoir, d'une part, l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 29 du Règlement Dublin III et, d'autre part, la responsabilité du traitement de la demande d'asile du requérant incombant désormais à la Belgique, ce dernier n'a plus intérêt au recours dès lors qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Le recours est, par conséquent, irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE